



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de régularisation administrative et renouvellement
d'autorisation d'exploitation de l'abattoir de Lacaune
déposé par la société SA TUELACAU**

Commune de Lacaune (81)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8684

MRAe n°2020APO74

Avis émis le : 12 octobre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date 13 août 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur le projet de régularisation administrative et renouvellement d'autorisation d'exploitation de l'abattoir de Lacaune sur la commune de Lacaune (81).

Le dossier comprenait une étude d'impact mis à jour au mois de mars 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Thierry Galibert, Yves Gouisset et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 13 août 2029, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 31 juillet 2020.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

L'abattoir de Lacaune, dans le Tarn (81) a été construit en 1969 et a depuis subi de nombreuses évolutions avec une augmentation régulière du tonnage abattu, pour dépasser aujourd'hui le seuil de 50 tonnes de carcasses traités par jour, ce qui nécessite sa mise à jour réglementaire et administrative, objet du présent avis.

L'abattoir dispose d'une station d'épuration (STEP) pour la gestion de ses eaux usées qui génère des boues qui sont déshydratées. Ces boues sont épandues en agriculture ainsi que les sciures servant de litière lors du transport des animaux et les déchets de l'aire de lavage des camions. Le plan d'épandage révisé est annexé à l'étude d'impact. Ce plan d'épandage annule et remplace le précédent. Le plan d'épandage faisant partie intégrante du projet, l'absence d'analyse de ses incidences constitue une lacune majeure du dossier et ne permet pas d'évaluer l'ensemble des effets du projet sur l'environnement.

Les quantités de boues et de sciures produites nécessitent un plan d'épandage sur une surface importante de 160 hectares. L'étude, réalisée à cette échelle, manque de précision. En effet, la justification du dimensionnement du plan d'épandage doit être démontrée et ses incidences environnementales étudiées. La MRAe recommande également de compléter significativement les informations sur la filière de méthanisation des boues dont les informations présentées ne sont pas actualisées.

L'ensemble des effluents souillés issus des procédés de l'abattoir ou du nettoyage des zones dites sales, collecté par le réseau eaux usées, est orienté vers la station d'épuration de l'abattoir

Le rejet au milieu naturel s'effectue, après traitement biologique, vers le ruisseau de La Caunaise. L'objectif SDAGE 2021 de l'état écologique de ce ruisseau est « bon état ».

La MRAe souligne la nécessité d'apporter des compléments au volet concernant la pollution des eaux traitées dans l'étude d'impact et recommande de démontrer que le rejet de la STEP respecte bien l'objectif « bon état » du milieu récepteur et de préciser les modalités de contrôle des rejets vers le milieu naturel pour s'assurer qu'aucune pollution n'y est rejetée. En effet, les fréquences proposées d'analyse des rejets pourraient ne pas permettre d'identifier une pollution ponctuelle dans une situation dégradée. Enfin, elle recommande de préciser les mesures envisagées en cas de sécheresse et d'étiage sévère de cours d'eau La Caunaise sur une longue période, afin d'éviter tout impact du rejet sur la qualité de l'eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1. Présentation du projet

L'abattoir TUELACAU SA est implanté sur la commune de Lacaune, au niveau de la zone d'activités du Merly qui se développe, à environ 3 km à l'est du centre-ville, en zone agricole. Les premiers locaux ont été construits par la municipalité en 1968. L'accès au site s'effectue par la D622 de Lacaune à Murat-sur-Vèbre. Les zones périphériques présentent une très faible densité d'urbanisation et sont constituées principalement de prairies.

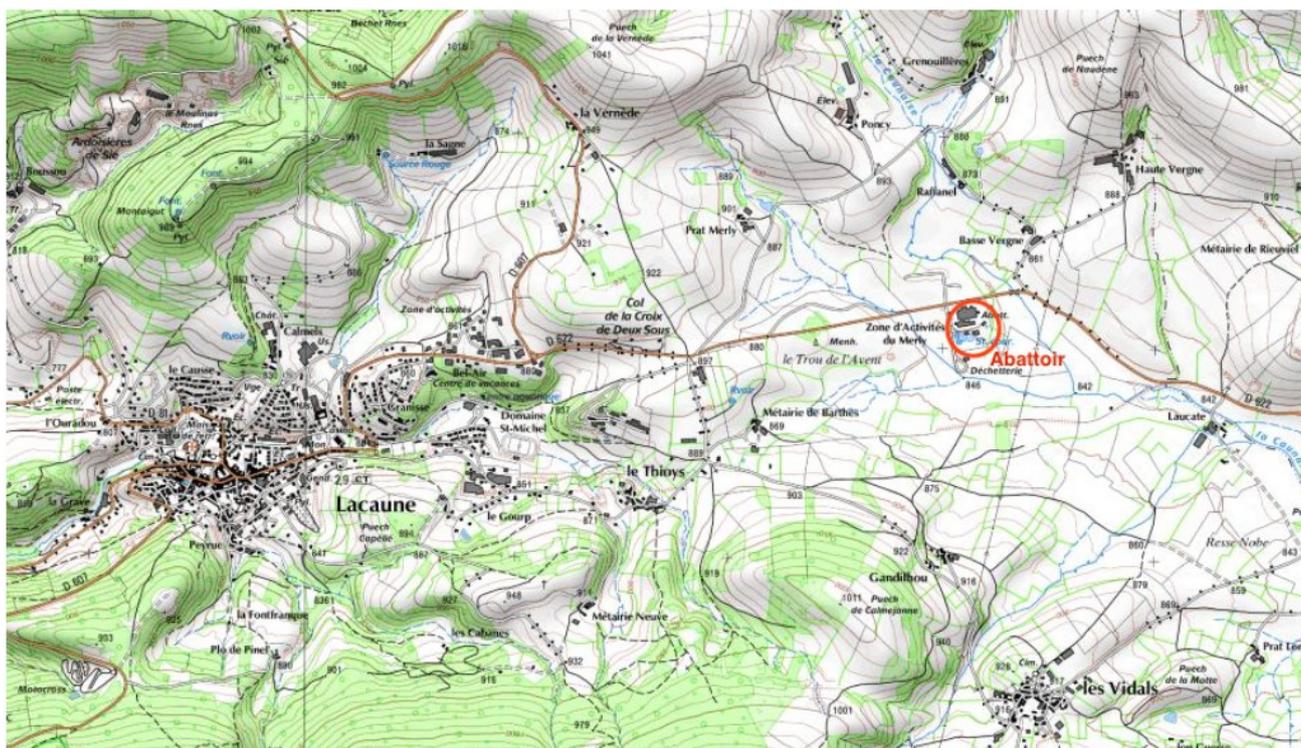


Figure 1 : Localisation du projet-Extrait de la carte IGN au 1/25 000 - (Source Infoterre)

L'abattoir de Lacaune a été construit en 1969 par la ville (abattoir multi-espèces à prédominance porcins), puis a subi de nombreuses évolutions avec :

- dans les années 1990, sa spécialisation définitive en porcs charcutiers (85 %) et cochons (15 %) ;
- en 2003 : la restructuration complète de l'abattoir ;
- en 2013 : le rachat de l'abattoir municipal et le passage en exploitation privée ;
- de 2015 à 2017 : une nouvelle restructuration de l'abattoir et des investissements pour l'exportation (Etats Unis, Japon, Chine, Corée) avec réfection de la chaîne d'abattage et de la station d'épuration.

En 2018, l'abattoir a produit 32 562 tonnes de carcasses de porcs charcutiers, cochons et porcelets. L'abattage se déroule sur cinq jours de production par semaine. Les installations de l'abattoir TUELACAU SA ont été dimensionnées pour un tonnage maximum de 160 tonnes/jour, soit 40 000 tonnes.

L'approvisionnement en animaux vivants provient de 56 % d'Occitanie, 31 % d'Aquitaine, et le reste provient d'une zone qui s'étend de Saint Brieuc à Bourg en Bresse.

La grande majorité de la production est envoyée aux ateliers de découpe et salaison des Monts de Lacaune.

Depuis la restructuration complète du site, validée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2006, la situation de l'abattoir a continué d'évoluer avec une augmentation régulière du tonnage abattu pour dépasser aujourd'hui le seuil de 50 tonnes de carcasses traités par jour. L'abattoir nécessite de fait aujourd'hui une mise à jour réglementaire et administrative (cf. 1.2. Cadre juridique au regard de l'évaluation environnementale).

Ces évolutions ont nécessité la mise aux normes et la rénovation ou l'extension des installations qui se sont déroulées sur plusieurs périodes depuis 2014 :

- aménagements techniques, d'optimisation et de mise aux normes : système de production d'eau chaude et de récupération de chaleur, dispositifs d'économies d'énergie, changement et adaptation des systèmes de refroidissement (tour aéroréfrigérante), augmentation des capacités des chambres froides ;
- restauration et aménagements internes : agrandissement et rénovation des locaux sanitaires et vestiaires, aménagement des postes de travail de la chaîne d'abattage, aménagement des porcheries ;
- investissements et rénovation complète de l'outil pour l'obtention des agréments à l'export (États-Unis, Japon, Chine, Corée) .

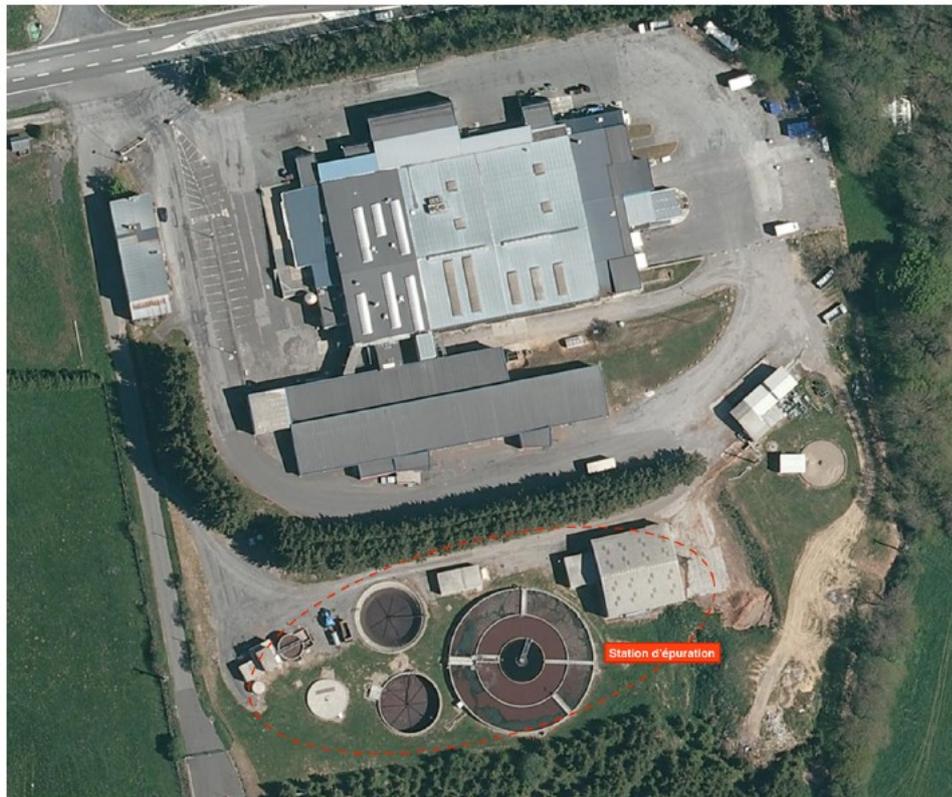


Figure 2 : Vue d'ensemble de l'abattoir TUELACAU SA - BIOGRAM 2018 - Source : Géoportail

La surface totale des parcelles du site est d'environ 4,2 ha dont environ 6 000 m² de bâtiments occupés par les ateliers de l'abattoir et les bureaux. Le site possède un atelier de découpe de 1 400 m² attenant à l'abattoir et exploité par la société VALTEC FRANVIAL.

L'abattoir de la SA Tuelacau dispose d'une station d'épuration (STEP) pour la gestion de ses eaux usées depuis 1991. Cette STEP génère des boues qui sont déshydratées par filtre à bande et stockées sous un hangar couvert. Ces boues (environ 1 644 tonnes en 2018 et 2 666 tonnes en 2019) sont épandues en agriculture.

L'activité de l'abattoir génère d'autres types de déchets et notamment les sciures ayant servi de litière lors du transport des animaux et les déchets de l'aire de lavage des camions. Ces sciures sont également gérées par épandage agricole. Le plan d'épandage révisé est annexé à l'étude d'impact. Il annule et remplace le précédent.

1.2. Cadre juridique au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La création de la rubrique 3641 « exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 t de carcasses par jour » par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 nécessite la mise à jour réglementaire et administrative de l'abattoir. La SA Tuelacau doit donc déposer une demande de régularisation de l'autorisation d'exploitation définie par l'arrêté préfectoral du 01/08/2006, afin de mettre à jour, sur le plan administratif, l'activité actuelle de l'abattoir (> 50t/j) et les conditions d'exploitation du site.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en tant qu'installations mentionnées à l'[article L. 515-28 du code de l'environnement](#) au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE. 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement », a) Installations mentionnées à l'[article L. 515-28 du code de l'environnement](#) qui sont les installations industrielles fortement émettrices, dites IED² et relevant des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE. Le projet étant soumis à autorisation environnementale IED, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prise en compte des impacts sur le milieu naturel ;
- la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;
- la maîtrise de la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise des nuisances olfactives ;
- la prévention de la légionellose

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le plan d'épandage étant intimement lié à l'activité de l'abattoir qui ne peut se concevoir sans, il fait partie du projet d'abattoir au sens du code de l'environnement et l'étude d'impact doit traiter ce sujet (justification, analyse des impacts, mise en place de mesures, etc.), et ne pas se contenter de l'aborder sommairement.

La MRAe relève que l'étude d'impact évoque que « l'évacuation des lisiers et boues d'épuration se réalisera par épandage agricole et méthanisation (filiale alternative à venir en **2018**) ». Le dossier étant soumis à la MRAe en 2020, il convient de mettre à jour ce chapitre et, si la filiale de méthanisation n'est pas en service, de l'inclure également dans le projet et analyser ce sujet à travers l'étude d'impact (cf. chapitre 3.3 Gestion des déchets du présent avis).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en décrivant le plan d'épandage, ses impacts associés et le cas échéant les mesures projetées. Elle recommande de décrire en tant que de besoin la filiale de méthanisation des boues et, si elle n'est pas en service à ce jour, d'en analyser les impacts.

Le résumé non technique de l'étude d'impact ne reprend pas l'ensemble des thématiques traitées dans l'étude d'impact et attendues de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, comme l'impact

² Directive N° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) : https://aida.ineris.fr/consultation_document/639

paysager et sur la biodiversité. De ce fait, le résumé n'apparaît pas suffisamment complet et explicite pour une bonne appréhension du projet par le public.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact afin qu'il décrive le projet, son fonctionnement, et traduise, par des synthèses rédigées, l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact pour une bonne information du public.

2.2 Justification du projet

L'étude d'impact comporte un bref chapitre dédié à la justification du projet. Il stipule que l'implantation du projet s'inscrit en zone industrielle et commerciale, en marge de l'agglomération de Lacaune, à proximité de zones d'élevage et de centres de consommation. Le projet ne génère ni emprise au sol supplémentaire ni changement de la nature des activités.

Depuis 2015, le jambon de Lacaune bénéficie de la protection d'une indication géographique protégée (IGP). Le SA Tuelacau est le seul abattoir à être agréé pour l'abattage des animaux destinés à la production de ce jambon. L'abattoir permet donc aux salaisonniers locaux d'avoir à disposition et à proximité un outil leur permettant de valoriser leur production.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone n'est incluse dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Des sites et zones naturelles protégés sont localisés à plus de 2,8 km des installations de l'abattoir, et il n'existe pas de zone naturelle d'intérêt remarquable, ni d'habitat correspondant, ou en lien avec les habitats naturels autour du projet.

L'aménagement du site Tuelacau depuis le début des années 70 a fait l'objet de modification du milieu naturel. L'exploitation étudiée étant sur un site très artificialisé, aucun inventaire des espèces floristiques comme faunistiques n'a été jugé nécessaire par l'exploitant. La régularisation administrative de l'abattoir n'aura aucun impact sur les milieux naturels protégés et remarquables situés à proximité, et il n'existe pas d'habitats et de lien de continuité écologique entre les parcelles aménagées et ces sites.

L'étude d'impact n'analyse pas dans son chapitre « 3^{ème} Partie : Impact du projet sur les milieux naturels » page 123 les impact du plan d'épandage sur la biodiversité et le plan d'épandage présenté en annexe 1 n'analyse que très sommairement les impacts de l'épandage sur l'impact sur les habitats naturels. Trois parcelles se trouvent sur des ZNIEFF et deux parcelles en zones Natura 2000 (sites d'intérêt communautaire). Les surfaces de ces parcelles ne sont pas précisées.

L'étude d'impact indique que les activités d'épandage n'engendreront pas d'incidence négative sur les activités agricoles classiques et que l'épandage peut même permettre d'améliorer la biodiversité en limitant l'utilisation d'engrais chimique de synthèse. La MRAe considère que le dossier ne procède pas à la démonstration de cette analyse d'un point de vue technique du fait de la faiblesse des éléments de diagnostic figurant dans le dossier. Il n'est donc pas possible de conclure sur le niveau d'impact potentiel du plan. La MRAe estime que le plan d'épandage est susceptible d'engendrer sur l'ensemble des parcelles concernées des impacts sur la biodiversité. La MRAe relève qu'aucune mesure de réduction pour minimiser les incidences potentielles n'est présentée (à titre d'exemple l'adaptation de la période d'épandage en accord avec le rythme biologique de la flore et de la faune).

Une évaluation des incidences de l'épandage des boues et sciures de l'abattoir Tuelacau sur le site Natura 2000 est annexée au plan qui est lui-même annexé à l'étude d'impact.

La MRAe relève qu'aucune carte avec les parcelles concernées par le plan n'est présentée dans le corps de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de réaliser une cartographie des parcelles superposées au périmètre de protection d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

La MRAe recommande de produire une démonstration technique pour permettre d'évaluer les enjeux environnementaux des parcelles concernées par le plan d'épandage, puis d'en déterminer les niveaux d'impact et les mesures associées.

Une analyse du plan d'épandage est proposée par l'autorité environnementale dans le présent avis au chapitre 3.6 Plan d'épandage.

3.2 Nuisances Olfactives

Les nuisances olfactives proviennent principalement des odeurs des animaux (stabulations) et des stockages de sous-produits, situés à l'extérieur et couverts (fumière, prétraitement). Les ateliers de travail ne sont pas à l'origine de dégagement d'odeurs gênantes. Ils sont régulièrement nettoyés. Les matériaux de construction des ateliers ont été choisis pour faciliter le nettoyage et éviter les niches (recoins, angles droits), pouvant cacher les dépôts organiques et donner lieu à des développements microbiens et donc des nuisances olfactives.

Le porteur de projet conclut dans son dossier d'étude d'impact que les mesures prises permettront de réduire les émissions olfactives potentielles. L'exploitant n'a réalisé aucune évaluation quantitative du risque d'odeur, arguant du coût des analyses qui ne pouvait pas être *a priori* supporté.

Bien que l'environnement proche du site se caractérise par une occupation agricole dominante et une faible urbanisation (les maisons d'habitation les plus proches sont situées à plus de 500 m, au nord-est lieu-dit Basse Vergne), la MRAe estime que la problématique des odeurs des matières stercoraires (déjections), issues des process d'abattage (sous-produits animaux : sang, graisses, etc.) ou du traitement des eaux, est pourtant sensible pour les riverains, y compris pour les employés des entreprises (carrière et déchetterie) situées à proximité de l'abattoir.

L'autorité environnementale recommande d'assurer un suivi régulier de la perception des odeurs de l'abattoir et du plan d'épandage par les riverains et d'en proposer des mesures correctrices adéquates en cas d'atteinte à la qualité de vie et de travail des riverains.

3.3 Gestion des déchets

Les filières de valorisation et élimination des déchets solides et sous-produits animaux (SPAN) sont conformes aux prescriptions réglementaires. Ces dispositions permettent de centraliser et valoriser une partie des déchets selon la loi du 13 juillet 1992³, complétées par les dispositions réglementaires spécifiques aux sous-produits d'origine animale (Règlements CE 1069/2009 et 142/2011). Les sous-produits générés par l'activité d'abattage sont majoritairement valorisés (sang, gras...), ainsi que les fumiers, les lisiers, les contenus digestifs, les copeaux et les boues d'épuration en épandage agricole, puis en unité de méthanisation de la SARL AGRIMETHAPONS – Lieu-dit Pré des filles - Hameau de Céren - 81 320 Murat-Sur Vèbre à proximité de la commune de Lacaune.

3.4 Consommation énergétique et émissions des gaz à effet de serre

Depuis 2015, l'entreprise a engagé des travaux de rénovation de l'abattoir avec une volonté de réduire ses consommations d'énergie et d'améliorer ses performances énergétiques. Un diagnostic énergétique de l'abattoir Tuelacau a été réalisé par le bureau d'études INSE en 2015/2016, dans le cadre de l'opération régionale collective « OBJECTIF ÉNERGIE », menée en partenariat avec la CCI (chambre de commerces et de l'industrie) du Tarn, l'ADEME et la Région ex Midi-Pyrénées. Suite à ce diagnostic, l'abattoir TUELACAU SA a signé une convention de financement avec

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000345400/>

l'ADEME, en 2017, pour la mise en place d'un système de récupération de la chaleur fatale issue du process.

Le projet de récupération de chaleur fatale comprend les installations suivantes :

- la production d'eau chaude sanitaire : remplacement de la chaudière fuel par un ballon de stockage d'eau sanitaire et la mise en place d'un système de chauffage complémentaire via un brûleur immergé plus économique, moins énergivore ;
- la production de froid (sortie des 2 tours aéroréfrigérantes) : mise en place d'un système de récupération complémentaire sur le circuit primaire froid (système de récupération de chaleur de désurchauffe des groupes froids positifs), avec l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) sur l'eau de retour des TAR ;
- les fours de flambage et l'aseptiseur : mise en place de récupérateurs de chaleur fatale ;
- le traitement de l'air de la zone boyauderie : récupérer la chaleur des rejets d'air via un échangeur statique air/air.

L'étude d'impact estime que le gain énergétique du projet en énergie primaire est de 1 221 500 kWh/an, soit 105 TEP (tonne d'équivalent pétrole) et 13,3% de la consommation totale du site.

Elle annonce que le gain en émission de gaz à effet de serre du projet est de 480,5 tonnes CO₂ évitées/an, sans présenter les calculs qui lui ont permis de déterminer ce résultat.

Pour faciliter la compréhension du public, la MRAe recommande de réaliser un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre, avec des données quantitatives, en prenant en compte l'approvisionnement des animaux, les process de la chaîne d'abattage, et l'exportation vers les salaisonnières locaux et vers l'international.

3. 5 Approvisionnement en eau, gestion des eaux usées et pluviales

Approvisionnement en eau potable (AEP)

L'abattoir dispose d'un forage pour l'AEP (profondeur de 16 m). L'eau brute pompée subit une chloration (garantie sanitaire pour l'usage « *eau de consommation humaine* ») avant son stockage dans la bache de 300 m³, et le débit global maximum autorisé est de 700 m³/j.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne peut dépasser en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 30 avril 2004⁴.

Depuis 2012, une réduction des consommations d'eau a été observée. En comparaison avec la consommation de l'année 2012 de 6,8 l/kg carcasse, ces dernières années, les consommations d'eau sont pour 2017, 3,5 l/kg carcasse, pour 2018, 3,8 l/kg carcasse et pour 2019, 4,3 l/kg.

Conformément aux dispositions réglementaires, le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion, à plusieurs niveaux : la pompe immergée possède un clapet anti-retour, et l'alimentation de la bache se fait par déversement, interdisant de fait le retour d'une surpression éventuelle du réseau de distribution dans la nappe.

Le pétitionnaire démontre la baisse de son approvisionnement en eau mais n'apporte pas d'éléments pour s'assurer de la suffisance de la ressource en eau potable pour les besoins du projet au regard des capacités du captage dans la nappe souterraine.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eaux potables de l'abattoir sur les capacités de la nappe souterraine dans un contexte de changement climatique.

Gestion des effluents

Des effluents liquides sont produits à différents postes de la chaîne complète : abattage, triperie et boyauderie. Le sang de la chaîne d'abattage constitue une des principales sources de la charge polluante émise par un abattoir.

⁴ Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641

La stabulation des animaux vivants comprend la zone de déchargement des animaux (parcs de réception) et l'ensemble des stabulations. Les effluents liquides issus des stabulations sont donc limités :

- aux lisiers de porcs en totalité ;
- aux eaux de lavage des stabulations (après raclage à sec des déjections) avec un lavage journalier en fin de matinée.

L'ensemble des effluents souillés issus des procédés de l'abattoir ou du nettoyage des zones dites sales, collecté par le réseau eaux usées, est orienté vers la station d'épuration de l'abattoir

Le rejet au milieu naturel s'effectue après traitement biologique, via un fossé d'environ 150 m qui rejoint ensuite un petit ruisseau affluent rive droite de La Caunaise. Son débit au point de rejet de l'abattoir est très faible (estimé à moins de 3 l/s en moyenne interannuelle). La MRAe relève que le débit de rejet maximum de la STEP est de 4l/s. Il n'y aura donc pas de capacité de dilution des effluents dans le ruisseau de rejet qui sera constitué pour moitié de son débit des eaux de la STEP.

Le ruisseau de la Caunaise est situé à proximité immédiate de l'abattoir, L'état écologique de La Caunaise en 2013 (état des lieux SDAGE 2016-2021) est considéré comme moyen, les pressions sur la masse d'eau correspondant essentiellement aux rejets de la station d'épuration de l'abattoir et à des rejets azotés diffus d'origine agricole. L'objectif 2021 de l'état écologique est « *Bon état* ». Le dossier ne présente pas de données sur le débit de La Caunaise au point de confluence, ce qui ne permet pas de statuer sur les incidences du rejet de la station sur sa qualité.

La mise en place des aménagements proposés sur la filière biologique et le traitement physico-chimique du phosphore (mise en service octobre 2018), et la récupération optimale du sang, ont permis d'abaisser les valeurs en azote et en phosphore qui sont inférieures aux valeurs seuils réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2006.

L'équipement d'autosurveillance en sortie de la station d'épuration est constitué d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit, avec un dispositif d'enregistrement en continu du débit. La fréquence et les conditions des mesures sur l'effluent traité en sortie, avant rejet au milieu naturel, sont déterminées par l'arrêté préfectoral d'autorisation : échantillon moyen sur 24h, sur les paramètres débit, pH, température, MES, DCO, DBO5, N-azote et Phosphore.

Les fréquences des analyses dans le cadre de l'autosurveillance des rejets traités de l'abattoir sont les suivantes :

- débit 365 jour/ an ;
- matières en suspension (MES) : deux fois par mois ;
- DCO : Demande Chimique en Oxygène : deux fois par mois
- DBO5 : Demande biochimique en oxygène : une fois par mois
- N - Azote une fois par mois
- Phosphore une fois par mois.

Le dossier ne justifie pas de la suffisance de ces fréquences proposées d'analyse des rejets qui pourraient ne pas permettre d'identifier une pollution ponctuelle et une dégradation de l'état du ruisseau de rejet mais également de La Caunaise dans une situation notamment d'étiage. ; Un complément doit être apporté pour indiquer comment le respect du milieu récepteur vis-à-vis des rejets sera vérifié, notamment en situation dégradée.

La MRAe recommande de démontrer que le rejet de la STEP respecte bien l'objectif « bon état »⁵ du milieu récepteur, d'autant plus en considérant qu'il n'y aura pas de dilution des effluents .

Elle recommande de justifier la fréquence et les modalités de contrôle des rejets vers le milieu naturel pour s'assurer qu'aucune pollution n'y est rejetée.

Par ailleurs, la MRAe recommande de préciser les mesures spécifiques envisagées, y compris en termes de contrôles renforcés des rejets en cas de sécheresse et d'étiage sévère de cours d'eau La Caunaise sur une longue période, afin d'éviter tout impact du rejet sur la qualité du milieu et notamment de l'état de la rivière La Caunaise.

⁵ Soit 37,5 mg/l pour les MES ; 4,5 mg/l pour la DB05 ; 25 mg/l pour la DCO, 0,2 mg/l pour les hydrocarbures totaux : Données DDT 81

La MRAe note que le suivi des effluents de la station d'épuration ne prévoit pas celui des médicaments vétérinaires, dont les antibiotiques, actuellement non imposé par la réglementation. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne recommande de caractériser les sources d'apport en médicaments dans les milieux aquatiques dans le cadre d'une politique de réduction des apports au milieu naturel. La MRAE suggère que l'exploitant demande l'appui de l'Agence de l'eau pour initier une caractérisation de ses effluents en matière d'antibiotique et que des actions soient engagées en fonction des résultats obtenus.

Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des zones potentiellement souillées sont imperméabilisées (revêtements, voies de roulement, bâtiments...) et raccordées au réseau séparatif du site.

Les eaux pluviales collectées au niveau des voiries, susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures, transitent sur un séparateur à hydrocarbures. L'ensemble des eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le réseau pluvial de la zone.

Le lavage des bétailières et camions susceptibles de générer des écoulements d'hydrocarbures ou de jus chargés en matières organiques, est réalisé exclusivement sur les aires prévues et équipées à cet effet (dont une couverte), implantées à l'arrière du bâtiment dans la zone « sale ». L'étanchéité de ces plates-formes et leur raccordement au réseau d'assainissement et à la station d'épuration évitent ainsi tout risque d'infiltration.

Le stockage des déchets de prétraitement (refus de dégrillage et de tamisage), est implanté sur une dalle bétonnée étanche à l'intérieur du bâtiment du prétraitement, de même pour les lisiers, fumiers et contenus digestifs, les soies, les onglons, ainsi que les boues déshydratées stockées dans le bâtiment. Les eaux d'égouttage de l'ensemble de cette zone couverte sont reprises dans le réseau et renvoyées en tête de prétraitement.

Concernant les effluents aqueux susceptibles d'être pollués notamment lors d'un incendie, la capacité de rétention potentielle correspond à la zone située entre la porcherie et le hall d'abattage, en partie basse, étanche, qui représente environ 120 m³, et évite ainsi tout risque d'infiltration ou de pollution via le réseau pluvial. De même, le stockage des produits potentiellement polluants (sel, sang, huiles, détergents...) est équipé de dispositifs de rétention, de dimensionnement adapté, conformément à l'arrêté du 30 avril 2004⁶ (Section 3 article 17).

3.6 Prévention de la légionellose

La légionellose est une pneumopathie sévère, non contagieuse et à déclaration obligatoire. Les tours aéroréfrigérantes sont des installations qui présentent potentiellement des risques de développement de légionelles. Le système de surveillance mis en place envers cette bactérie revêt donc de son importance.

L'établissement dispose de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) qui assurent entre autres la production de froid.

Le risque biologique lié à la présence des légionelles n'a pas été spécifié, ni identifié dans l'étude d'impact. Les mesures prises pour prévenir le développement des légionelles dans l'établissement ne sont pas précisées.

La MRAe recommande d'identifier dans l'étude d'impact le risque biologique potentiel lié à la présence de légionelles et la mise en place de mesures pour prévenir le développement des légionelles.

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000803657/>

3.7 Plan d'épandage

La station d'épuration de l'abattoir génère des boues déshydratées par filtre à bande et stockées sous un hangar, ces boues sont épandues en agriculture. Les sciures proviennent de l'aire de lavage des camions. Les sciures sont utilisées pour la litière des animaux lors du transport. Elles sont également stockées dans le hangar et épandues.

Le plan d'épandage est annexé à l'étude d'impact. Les informations pertinentes du plan d'épandage ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande que l'étude d'impact et son résumé non technique comportent une synthèse claire de la justification du dimensionnement du plan d'épandage et l'analyse de son impact. Cette synthèse doit comporter des éléments cartographiques.

Le plan d'épandage annonce « *les boues et sciures faisant l'objet d'une valorisation agricole doivent être analysées régulièrement* », sans préciser la périodicité de ces analyses ni la quantité.

L'étude quantitative et qualitative du gisement de boues et sciures conclut sur la faisabilité d'une valorisation en épandage agricole car :

- les boues et sciures présentent un intérêt agronomique et donc leur mélange également ;
- le respect des seuils réglementaires en éléments traces est avéré ;
- le besoin en surface est d'environ 81 ha/an soit 162 ha avec une rotation sur 2 ans (pour éviter d'atteindre les 30 TMS⁷/ha/10 ans fixés par la réglementation).

La MRAe relève qu'une seule analyse de caractérisation a été réalisée dans le cadre de cette étude préalable afin de démontrer l'innocuité des boues et des sciures, leur intérêt agronomique et pour dimensionner la surface du plan. La MRAe estime qu'un seul échantillon est insuffisant pour établir l'innocuité des boues et des sciures.

La MRAE relève toutefois que les analyses des sols des parcelles du plan d'épandage, montrent pour plusieurs d'entre-elles des teneurs en contaminants métalliques élevées, notamment en Cr, Ni, Pb, dont il convient de déterminer s'il s'agit de teneurs naturelles ou en lien avec les épandages des boues de la station d'épuration de l'abattoir. Un suivi de l'évolution des paramètres permettra de vérifier leur évolution et de prendre des mesures correctives en fonction.

L'analyse réalisée montre que les boues ont un intérêt agronomique avec un apport significatif en azote et en phosphore. Les sciures sont un amendement très carboné avec une décomposition assez lente ; leur apport en éléments fertilisant est très limité.

Le calcul de la surface minimum est réalisé page 5 du plan d'épandage. Les hypothèses retenues se basent sur la dose d'azote à apporter par hectare par an (150 Kg/N total) en considérant la dose d'azote en mesure d'apporter les 1 800 T de boues et de sciures à valoriser estimée à 12 154 kg/N/an. Le besoin en surface chaque année a été calculé ainsi $12\ 154\ \text{kg/N/an} / 150\ \text{kg/N/ha} = 81\ \text{ha/an}$.

La MRAe recommande de réaliser des analyses complémentaires de caractérisation des boues, en tenant compte de la variabilité de la composition et des tonnages des boues et des sciures, pour démontrer leur innocuité et leur intérêt agronomique en valorisation agricole.

La MRAE recommande notamment de réaliser des analyses des sols des parcelles du plan d'épandage pour l'ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la qualité des boues de STEP et d'analyser l'historique des analyses précédentes afin de s'assurer de la non dégradation des sols par accumulation des contaminants issues des boues. Un suivi de l'évolution de ces paramètres devra être prévu pour vérifier leur évolution et déterminer en fonction des résultats les mesures à mettre en œuvre.

⁷ TMS : Taux de matière sèche

L'étude rappelle les réglementations qui s'appliquent et les précautions à prendre lors de la réalisation des épandages (les bonnes pratiques agricoles). Elle n'explique cependant pas comment ces obligations réglementaires et ces précautions sont prises en compte dans le dimensionnement du plan d'épandage. Le plan annonce en effet « *On se trouve donc sur un secteur où il faudra bien prendre en compte les pentes, la capacité des exploitations à valoriser des boues en plus de leurs effluents de ferme (bilan CORPEN) et veiller au respect des distances d'isolement (cours d'eau et habitations)* ». La prise en compte de ces contraintes n'est pas démontrée dans le plan, il est précisé seulement « *qu'une grande attention sera apportée* ».

La MRAe recommande de démontrer que le plan d'épandage répond aux contraintes environnementales et que les incidences sont maîtrisées. Elle recommande par ailleurs de confirmer ou ré-évaluer les surfaces nécessaires, dans le respect des doses utiles aux cultures, des bonnes pratiques agricoles, des contraintes environnementales et de la réglementation.

Des analyses ont été réalisées pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage. Le but de l'étude de sol est d'appréhender la capacité du sol à recevoir des boues et sciures sans incidences. Les analyses ont été effectuées sur 11 parcelles (une analyse par parcelle) dont la surface varie entre 5,56 ha et 28,38 ha).

La MRAe estime que le nombre d'analyse de référence est insuffisante pour assurer une représentativité des sols. Un plan de fumure doit être réalisé par îlot cultural : cela nécessite au préalable une analyse de sol. Une carte d'aptitude des sols est présentée en annexe de cette annexe.

La MRAe recommande de réaliser des analyses de sols en nombres suffisants par îlot cultural, pour permettre l'élaboration de plans de fumures adaptés.